

ARRETE n°245/2026 en date du 15/09/2026
Portant interdiction de la divagation des chats et chiens et réglementant la prise en charge en fourrière animale

Le Maire de COURCELLES-CHAUSSEY,

VU, le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
Vu, Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.211-1 et suivants relatifs aux animaux errants ;
Vu, la délibération n°33/2026 du Conseil Municipal, en date du 23 juin 2026, autorisant la signature de la convention de fourrière animale avec la Fourrière de la 2ème Chance à Richemont ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de prendre toutes dispositions propres à prévenir la divagation des chiens et chats sur le territoire communal ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique, ainsi que la capture et la mise en fourrière des animaux domestiques ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les nuisances susceptibles d'être occasionnées par le nourrissage des animaux errants sur le domaine public ;

ARRETE

Article 1 er : la divagation des chiens et chats est interdite sur tout le territoire communal.
Tout propriétaire d'un animal est tenu de prendre les mesures nécessaires afin de prévenir sa divagation sur la voie et les espaces publics.

Les animaux trouvés en état de divagation pourront être capturés et conduits en fourrière.

Article 2 : le service de fourrière animale est assuré par la Fourrière de la 2ème Chance, sise 14 Route Nationale 57270 RICHEMONT.

Article 3 : tout animal errant ou en état de divagation peut être signalé à la Mairie de Courcelles-Chaussy, par courriel à mairie@courcelleschaussy.com, ou par téléphone au 03 87 64 00 32, afin d'être pris en charge par le service de fourrière animale.

Article 4 : il est interdit de nourrir les animaux errants, dans la mesure où cette pratique est susceptible de favoriser leur rassemblement, de provoquer des nuisances ou de porter atteinte à la salubrité et/ou à la tranquillité publique.

Article 5 : lorsqu'un animal pris en charge par les services de fourrière dispose d'un propriétaire, les frais résultants de la capture, de la garde et d'éventuels soins vétérinaires lui incombent.
La restitution de l'animal est subordonnée, le cas échéant, au paiement des frais dus.

Article 6 : les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- La Fourrière de la 2ème Chance ;
- Préfecture de Moselle ;
- Brigade de Gendarmerie de Courcelles-Chaussy.



Fait à Courcelles-Chaussy, le 15/09/2026

Le Maire
M. Luc GIAMBERINI

Le présent arrêté peut, s'il est contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire,
- Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de STRASBOURG soit par voie postale à l'adresse suivante : 31 avenue de la Paix 57060 Strasbourg ; soit par voie dématérialisée par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr